



Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 16 avril 2024** à **19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral de Pointe-du-Lac

La nature de la dérogation demandée vise à construire un garage isolé sur une propriété résidentielle qui ne serait pas conforme à la disposition réglementaire suivante :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Implantation d'un garage isolé dans une cour avant	Normatif (2021, chapitre 126) Zone RUR-1046	Un garage isolé est autorisé en cour avant à une distance d'au moins 40 m de la ligne avant si le bâtiment principal est implanté à plus de 50 m de cette même ligne avant	Permettre un garage isolé en cour avant implanté à une distance d'au moins 34,7 m de la ligne avant principale du terrain alors que le bâtiment principal est implanté à 48 m de cette même ligne avant

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 6 504 043 du cadastre du Québec. Il est situé au 995 de la rue des Écoliers.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 30 mars 2024.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002